



Statuts de fondation **de swiss hca**

30 septembre 2025

***swiss hca** (HCA = Health Care Assistants) aspire à un avenir où tous les HCA seront reconnus comme un pilier indispensable du système de santé. Nous nous engageons en faveur de la visibilité et du respect des HCA. La collaboration intradisciplinaire est caractérisée par le travail d'équipe, la bienveillance et les activités communes qui stabilisent et développent le système de santé.*

Table des matières

I. Nom et siège	4
Art. 1. Nom et siège	4
II. But	4
Art. 2. But.....	4
Art. 3. alliance care	4
III. Membres	4
Art. 4. Catégories de membres	4
Art. 5. Membres ordinaires.....	4
Art. 6. Acquisition de la qualité de membre ordinaire.....	5
Art. 7. Démission des membres ordinaires	5
Art. 8. Exclusion de membres	5
Art. 9. Décès.....	5
Art. 10. Conséquences de la fin de l'adhésion ordinaire.....	5
Art. 11. Exercice de la profession	5
Art. 12. Membres d'honneur	5
IV. Responsabilité	6
Art. 13. Responsabilité	6
V. Organes.....	6
Art. 14. Aperçu	6
A. L'assemblée générale	6
Art. 15. Tâches et compétences de l'assemblée générale	6
Art. 16. Fixation de l'ordre du jour.....	7
Art. 17. Règlement d'organisation de l'assemblée générale.....	7
Art. 18. Déroulement.....	7
Art. 19. Droit de vote et prise de décision	7
Art. 20. Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.....	7
B. Le Comité	7
Art. 21. Tâches et compétences du comité	7
Art. 22. Règlement d'organisation du comité	8
Art. 23. Composition du comité.....	9
Art. 24. Durée du mandat et présidence	9
C. L'organe de révision	9
Art. 25. Élection et tâches	9
VI. Direction et prestations	9

Art. 26.	Tâches de la direction.....	9
Art. 27.	Délégation	9
VII.	Finances	10
Art. 28.	Moyens financiers	10
VIII.	Voies de recours	10
Art. 29.	Recours des membres	10
Art. 30.	Instances de recours	10
Art. 31.	Procédure de recours	10
IX.	Révision des statuts et dissolution	10
Art. 32.	Révision des statuts	10
Art. 33.	Dissolution de swiss hca	10
X.	Dispositions finales.....	11
Art. 34.	Entrée en vigueur	11

I. Nom et siège

Art. 1. Nom et siège

1. **swiss hca** est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).
2. Le siège de l'association est à Berne, en Suisse.

II. But

Art. 2. But

1. **swiss hca** poursuit les objectifs suivants :
 - a) La représentation politico-sociale des HCA sur un pied d'égalité, notamment en ce qui concerne les conditions de travail, les normes éthiques et la reconnaissance du travail.
 - b) Promouvoir des possibilités de formation et de perfectionnement qui répondent aux besoins des membres et garantissent le développement continu de l'identité professionnelle HCA.
 - c) Protéger et renforcer la formation certifiante.
 - d) Créer une communauté forte et efficace qui représente ses intérêts de manière active et visible.
 - e) La protection des droits professionnels et le soutien à la garantie de conditions de travail équitables dans les domaines pertinents du secteur de la santé.
2. **swiss hca** s'engage à fournir à ses membres des services appropriés et de haute qualité. **swiss hca** se réserve le droit de transférer la fourniture de services à alliance care.
3. **swiss hca** est neutre sur le plan politique et confessionnel. Elle ne poursuit aucun objectif commercial.

Art. 3. alliance care

swiss hca est membre de l'association faîtière alliance care.

III. Membres

Art. 4. Catégories de membres

swiss hca compte des membres ordinaires et des membres d'honneur.

Art. 5. Membres ordinaires

1. Sont admis comme membres ordinaires :
 - a. les personnes titulaires d'un CFC reconnu d'assistant/e en soins et santé communautaire (ASSC) ;
 - b. les personnes titulaires d'un CFC reconnu d'infirmier/ère à domicile
 - c. les personnes titulaires d'un CFC reconnu d'assistant/e socio-éducatif/ve (ASE);
 - d. les personnes titulaires d'une AFP reconnue d'assistant/e en soins et accompagnement (ASA) ;

- e. Art. 5 , paragraphe 1, points a) à d) ;
 - f. les personnes qui travaillent comme aides-soignants sans formation certifiante dans le domaine des soins infirmiers.
2. Les membres ordinaires ont le droit de vote et sont éligibles.
 3. Chaque membre ordinaire est automatiquement membre individuel de l'association faîtière alliance care.
 4. Le comité édicte dans un règlement des dispositions plus détaillées concernant l'adhésion en tant que membre ordinaire.

Art. 6. Acquisition de la qualité de membre ordinaire

1. La demande d'adhésion doit être soumise par écrit ou par voie électronique.
2. Le comité est compétent pour l'admission des membres ordinaires.
3. Toute décision de refus doit être motivée.

Art. 7. Démission des membres ordinaires

1. La démission d'un membre ordinaire ne peut avoir lieu qu'à la fin d'une année civile, avec un préavis de trois mois. Elle doit être communiquée par courrier postal ou par courrier électronique.
2. La qualité de membre ordinaire en tant qu'apprenti prend fin à la fin de l'année civile au cours de laquelle la formation est achevée ou en cas d'interruption prématurée de la formation.
3. Sans déclaration de démission, l'adhésion en tant qu'apprenti prend fin à la fin de la formation et débouche l'année civile suivante sur une adhésion ordinaire au sens de l'art. 5, al. 1, let. a) à d).

Art. 8. Exclusion de membres

1. Un membre peut être exclu pour des raisons graves.
2. Le membre concerné doit être entendu avant la décision.
3. La décision d'exclusion appartient au comité.
4. Les membres exclus peuvent être réadmis au plus tôt un an après leur exclusion.

Art. 9. Décès

L'adhésion prend fin au décès du membre.

Art. 10. Conséquences de la fin de l'adhésion ordinaire

1. Sous réserve du paragraphe 2, tous les droits et obligations envers **swiss hca** expirent avec la fin de l'adhésion.
2. Les cotisations pour la période comprise entre la fin de l'adhésion et le début de la nouvelle période de cotisation ne sont pas remboursées.

Art. 11. Exercice de la profession

L'assemblée générale édicte des principes relatifs à l'exercice des soins de santé et des soins infirmiers et peut les déclarer contraignants pour les membres ordinaires.

Art. 12. Membres d'honneur

1. Peuvent être nommées membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services exceptionnels aux soins infirmiers ou à **swiss hca**.

2. Les membres d'honneur n'ont qu'une voix consultative s'ils ne sont pas également membres ordinaires.
3. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

IV. Responsabilité

Art. 13. Responsabilité

1. Seul le patrimoine de l'association répond des engagements de **swiss hca**.
2. La responsabilité personnelle des membres pour les engagements de **swiss hca** est exclue.

V. Organes

Art. 14. Aperçu

Les organes de **swiss hca** sont :

- A. L'assemblée générale
- B. Le comité
- C. L'organe de révision

A. L'assemblée générale

Art. 15. Tâches et compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de **swiss hca**. Elle a les tâches et compétences suivantes :

1 Approbation des comptes, surveillance et instance de recours

- a) Approbation des lignes directrices et de la politique générale de l'association ;
- b) Approbation de la planification à moyen et long terme en termes de contenu et de finances ;
- c) Approbation des comptes annuels et prise de connaissance du rapport annuel du comité ;
- d) Décharge du comité ;
- e) Réglementation de l'adhésion ;
- f) Réglementation et, en particulier, définition de la structure des cotisations des membres et fixation des cotisations échelonnées ainsi que d'une éventuelle participation aux excédents, le tout en tenant compte du SLA (Service Level Agreement) avec l'association faîtière alliance care ;
- g) Surveillance des organes de l'association ; à cette fin, elle peut ordonner des audits ;
- h) Institution de recours dans les cas prévus par les statuts.

2 Élections, nominations

- a) Élection du président et du vice-président ;
- b) Élection de l'organe de révision ;
- c) Nomination des membres d'honneur sur proposition du comité ;

- d) Élection des délégués et délégués suppléants à l'assemblée générale de l'association faîtière alliance care parmi les membres ordinaires. Le nombre de délégués à désigner est déterminé par les statuts de l'association faîtière alliance care.

3 Décisions

- a) Adhésions de **swiss hca** à des organisations susceptibles de restreindre son autonomie ;
- b) Révision des statuts ;
- c) Dissolution ou fusion de **swiss hca** et utilisation d'un éventuel produit de liquidation.

Art. 16. Fixation de l'ordre du jour

Le comité est chargé de fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 17. Règlement d'organisation de l'assemblée générale

Dans le cadre des présents statuts, l'assemblée générale édicte des dispositions relatives à la tenue des élections qui lui incombent et à l'exécution des autres tâches qui lui sont attribuées.

Art. 18. Déroulement

1. L'AG peut se dérouler en présentiel, virtuellement ou de manière hybride.
2. Le comité décide de la forme. Pour les assemblées virtuelles, les dispositions relatives à la prise de décision électronique conformément au règlement s'appliquent.

Art. 19. Droit de vote et prise de décision

Tous les membres ordinaires ont une voix.

Art. 20. Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au cours du premier semestre civil.
2. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par l'assemblée générale elle-même, par le comité, par l'organe de révision ou par un cinquième des membres ordinaires.

B. Le Comité

Art. 21. Tâches et compétences du comité

Le comité est l'organe exécutif et stratégique de **swiss hca**. Il est responsable de toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe, en particulier :

1. Opérations d'approbation

- a) approbation du rapport annuel ;
- b) approbation des concepts et règlements, à l'exception de ceux qui nécessitent l'approbation expresse de l'assemblée générale.

2. Travaux pour les organes

- a) Convocation, fixation de l'ordre du jour et préparation de l'assemblée générale et mise en œuvre de ses décisions ;
- b) Élaboration des principes stratégiques généraux à l'intention de l'assemblée générale ;
- c) Approbation des comptes annuels à l'intention de l'assemblée générale ;
- d) Conclusion et résiliation de contrats avec d'autres organisations sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale ;
- e) Promulgation de dispositions d'exécution dans les cas prévus par les statuts et concernant les documents de principe adoptés par l'assemblée générale.

3. Autres tâches et compétences

- a) Adoption des prises de position de **swiss hca** ;
- b) Principes stratégiques de la communication interne et externe ainsi que des manifestations de l'association ;
- c) Réglementation du droit de signature ;
- d) Représentation de **swiss hca** à l'extérieur ;
- e) Décision concernant le budget ;
- f) Décision concernant les crédits supplémentaires ;
- g) Décision concernant l'adhésion à d'autres organisations qui ne restreignent pas l'autonomie de **swiss hca** ;
- h) Élection des représentants du comité pour siéger dans les participations ;
- i) Admission de membres ordinaires ;
- j) Exclusion des membres qui nuisent à la réputation de **swiss hca** ;
- k) Conclusion de contrats de grande envergure, y compris la convention de prestations avec les instances compétentes de l'association faîtière alliance care ;
- l) Décision concernant l'octroi de contributions financières importantes par **swiss hca** ;
- m) Instance de recours dans les cas prévus par les statuts ; sous réserve de délégation à alliance care
- n) Décision concernant les demandes de protection juridique et de bourses ;
- o) Décision concernant les contributions provenant des fonds.

Art. 22. Règlement d'organisation du comité

Le comité édicte des dispositions relatives à l'exécution des tâches qui lui sont attribuées. Il peut y déterminer dans quelles circonstances les réunions se déroulent en présentiel, de manière hybride ou virtuelle.

Art. 23. Composition du comité

1. Outre le président et le vice-président, le comité se compose de trois membres ordinaires. Le comité est responsable de l'organisation des élections et dispose d'un droit de proposition.
2. Le comité peut faire appel à des experts qui ne sont pas membres de **swiss hca** à titre consultatif.

Art. 24. Durée du mandat et présidence

1. La durée du mandat des membres du comité est de quatre ans. Elle est déterminée par l'assemblée générale ordinaire. Une réélection deux fois est possible.
2. La présidence du comité est assurée par la présidente. Le règlement d'organisation du comité est déterminant pour la réglementation des élections et des décisions.
3. La durée du mandat du président et du vice-président est de quatre ans. Une réélection deux fois est possible.

C. L'organe de révision

Art. 25. Élection et tâches

1. L'assemblée générale élit chaque année comme organe de révision une société de révision agréée selon le droit des sociétés anonymes. La réélection est possible.
2. L'organe de révision a les tâches suivantes :
 1. vérification de la comptabilité, des comptes annuels et du patrimoine ;
 2. rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale ;
 3. soumission de propositions à l'assemblée générale.

VI. Direction et prestations

Art. 26. Tâches de la direction

1. La direction a les tâches suivantes :
 - a. Préparation des affaires et exécution des décisions du comité ;
 - b. Coordination générale des activités de l'association ;
 - c. Garantie de la circulation de l'information au sein de l'association ;
2. Le comité édicte des dispositions plus détaillées concernant les tâches et l'organisation de la direction.

Art. 27. Délégation

1. La direction est assurée par l'organisation opérationnelle d'alliance care.
2. Toutes les prestations sont fournies par l'organisation opérationnelle d'alliance care.
3. Les modalités, les conditions et la rémunération font l'objet de conventions de prestations entre **swiss hca** et alliance care.

VII. Finances

Art. 28. Moyens financiers

Les principales sources de financement de **swiss hca** sont les cotisations des membres, les commissions et les droits de licence, les revenus provenant des conventions de prestations et des partenariats sociaux, les revenus des placements, les dons et les legs.

VIII. Voies de recours

Art. 29. Recours des membres

1. Tout membre ordinaire peut contester, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification, les décisions des organes qui portent atteinte à ses droits en tant que membre, lui refusent des prestations ou entraînent son exclusion. Le droit de recours est également ouvert aux candidats rejetés au sens de l'art. 6 de l'Art. 6 al. 4.
2. Le recours doit contenir les conclusions, leur motivation avec indication des moyens de preuve et la signature du recourant.
3. Les recours contre les décisions des organes d'alliance care qui ont été transférées à alliance care par **swiss hca** conformément à la convention de prestations doivent être adressés au Conseil des soins infirmiers conformément à ses dispositions.

Art. 30. Instances de recours

L'assemblée générale statue sur les recours des membres contre les décisions du comité ; ses décisions sont définitives au sein de l'association. Les membres peuvent renoncer à la voie de recours interne à l'association et saisir directement les tribunaux civils.

Art. 31. Procédure de recours

Le comité est compétent pour régler les détails de la procédure de recours.

IX. Révision des statuts et dissolution

Art. 32. Révision des statuts

La révision des statuts peut être décidée et mise en œuvre par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, si la proposition figure à l'ordre du jour de l'assemblée générale et si elle est approuvée par les deux tiers des membres ordinaires présents et par la majorité simple des groupes professionnels.

Art. 33. Dissolution de **swiss hca**

1. L'assemblée générale peut décider de la dissolution de **swiss hca** si la proposition figure à l'ordre du jour de l'assemblée générale et si les quatre cinquièmes des membres ordinaires présents ainsi que la majorité simple des groupes professionnels l'approuvent.
2. L'assemblée générale de dissolution décide de la manière dont l'association sera dissoute et dont ses actifs seront utilisés.

X. Dispositions finales

Art. 34. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée constitutive le 30 septembre 2025.